



## PRESENTATION PERSONNELLE - TENUE

<b>Type</b> : ordre de service	<b>No</b> : OS DERS.07
<b>Domaine</b> : déontologie et relations de service	
<b>Rédaction</b> : CHEF EM	<b>Validation</b> : CDT
<b>Entrée en vigueur</b> : 01.07.1962	<b>Mise à jour</b> : 20.10.2023

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les exigences relatives à la présentation personnelle et la tenue du personnel de la police et rappeler quelques principes généraux d'hygiène corporelle.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- Loi sur la police (LPol) RSG F 1 05.
- Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (ci-après : RPAC) RSG B 5 05.01.

### Directives de police liées

- Discipline, OS DERS.02.
- Code de déontologie de la police genevoise, OS DERS.01.
- Port de l'équipement personnel – tenues et accessoires, OS PRS.19.02.

### Autorités et fonctions citées

- Assistant de sécurité publique (ci-après : ASP).

### Entités citées et abréviations

- Police judiciaire (PJ).
- Maintien de l'ordre (ci-après : MO).

### Mots-clés

- Présentation.
- Tenue.
- Barbe.
- Moustache.
- Tatouage.
- Piercing.
- Chevelure.
- Accessoires.

### Annexes

- N.A.

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1. Organisation**

La police est organisée militairement et comprend 3 catégories de personnel : les policiers, les ASP et le personnel administratif. Le personnel de la police, au sens large, comprend les 3 catégories de personnel.

Pour ces catégories de personnel, une différenciation des standards de présentation personnelle et de tenue, est précisée dans cette directive.

Le chapitre 6 précise les dispositions relatives au personnel administratif.

### **1.2. Principes**

L'image des services de police est directement liée au professionnalisme, à l'attitude exemplaire et à la tenue de son personnel et le bon sens doit prévaloir.

Lorsqu'une personne rejoint la police, elle choisit implicitement et spontanément d'adhérer entièrement aux valeurs du corps et des règles spécifiques qui s'y appliquent.

Par son habillement et sa tenue, le collaborateur de la police émet un signal porteur de ses valeurs et de celles de son service (se référer à l'OS DERS.02).

L'hygiène corporelle doit être irréprochable. L'habillement et l'équipement doivent être propres et entretenus (se référer à l'OS PRS.19.02).

Un standard de présentation personnelle raisonnable doit être appliqué, de façon à ce que la chevelure, la barbe, la moustache, les tatouages, les piercings, les ongles et autres modifications corporelles visibles ne portent pas atteinte, auprès du public, à la crédibilité de notre institution et à la sécurité du collaborateur.

Pour le personnel de la police travaillant en tenue civile, sa présentation personnelle doit s'adapter et être en adéquation à la mission qu'il doit remplir. Dès lors, sa tenue doit lui permettre de s'accorder au milieu dans lequel il évolue et garantir sa sécurité dans toutes les tâches qui lui seront dévolues.

Les vêtements civils doivent être neutres, décents, soignés, dénués de toute forme de logos explicites et contraires aux principes institutionnels, à caractère religieux, philosophiques ou moraux. En fonction des missions, des dérogations peuvent être autorisées.

## **2. CHEVELURE – BARBE – BARBICHE – MOUSTACHE – FAVORIS**

### **2.1. Chevelure**

La coloration des cheveux ne doit pas être extravagante. Les cheveux du personnel de la police sont coupés et coiffés de façon à prévenir tout risque qui pourrait affecter sa sécurité et son intégrité physique, notamment en nuisant à sa vision ou pour éviter une saisie par un adversaire, lors d'une interpellation.

Pour les hommes portant un uniforme, les cheveux sont courts et ne touchent pas le col de la chemise, la nuque et les oreilles doivent être dégagées; les cheveux attachés ou retenus ne sont pas autorisés.

## **2.2. Barbe – barbiche – moustache – favoris**

Le personnel de la police portant l'uniforme se présente au travail fraîchement rasé de près. Le personnel de la police en uniforme qui désire porter la barbe et/ou la moustache doit la laisser pousser durant une période d'absence continue suffisante, afin de présenter un aspect non négligé lors de la prise de service.

Les policiers et les ASP portant l'uniforme sont autorisés à porter la barbe et/ou la moustache à condition d'être bien taillée et entretenue. Il est de la responsabilité du collaborateur d'avoir une pilosité qui soit compatible avec la fonction qu'il occupe, la sécurité personnelle et qu'elle s'accorde avec le port des équipements, notamment du masque de protection.

Pour le personnel de la police en uniforme, les favoris doivent être taillés. Ils ne s'élargissent pas pour couvrir une partie du visage et ne descendent pas plus bas que le lobe de l'oreille.

Les aspirants de la police se présentent à la cérémonie d'assermentation fraîchement rasés de près.

## **3. COUVRE-CHEF ET SHORT**

### **3.1. Couvre-chef**

Hors zone aéroportuaire, bâtiments, tarmac et sauf ordre contraire, lorsque le collaborateur de la police en uniforme est à l'extérieur, il porte la casquette MO ou le bonnet en fonction de la météo. S'il porte la tenue de représentation, à l'extérieur, il porte la casquette de représentation. Les officiers supérieurs et les chefs de services portent la casquette de représentation lorsqu'ils sont en uniforme.

Lors d'une intervention, il est laissé au libre choix du collaborateur de porter le couvre-chef ou non.

### **3.2. Short et pantalon court**

Les policiers et les ASP devront se vêtir de pantalons longs, à l'exception du personnel en civil sur autorisation de la hiérarchie.

Concernant le personnel en uniforme, les exceptions sont les suivantes : le personnel de la brigade de la navigation, les cyclistes et les policiers en roller in-line.

## **4. BIJOUX – PIERCINGS OU ASSIMILES – ACCESSOIRES**

### **4.1. Bijoux**

Le port des bijoux est autorisé pour autant qu'ils soient discrets et sobres. Ils ne doivent pas être offensants, voire violents, par exemple : blasphématoires, représenter la mort, à

caractère sexuel, de nature criminelle, raciste ou pouvant véhiculer un message compromettant l'institution policière. Ils ne doivent pas mettre en danger celui qui les porte, en cas d'arrachement notamment.

Pour les policiers et les ASP portant l'uniforme, les bagues et les boucles d'oreilles pouvant présenter un risque de blessure, à cause de leur grosseur ou de leur forme, sont prohibées.

#### **4.2. Piercings ou assimilés (par exemple boucles d'oreilles)**

Les piercings non visibles lorsque le policier est habillé (en tenue civile ou en uniforme) font partie de la sphère intime de chacun. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une interdiction absolue.

Les piercings portant atteinte à l'image de l'institution et du collaborateur, et présentant un risque de blessure accru pour son porteur, sont prohibés. Il s'agit :

- des piercings visibles lorsque le collaborateur de la police est en service, en uniforme ou en tenue civile, hormis les boucles d'oreilles portées sur le lobe. Dès lors, ces piercings doivent être amovibles de façon à pouvoir être retirés en tout temps;
- de tout motif/symbole considéré comme incompatible avec la fonction, y compris lorsque le piercing est caché sous les vêtements.

#### **4.3. Accessoires**

Pour le personnel de la police en uniforme, les montures de lunettes et les montres bracelets notamment, doivent être de formes sobres et discrètes. Les lunettes doivent être portées de manière conventionnelle et ne sont pas posées sur le front ou sur la tête afin de préserver une présentation soignée, sobre et conventionnelle.

Le collaborateur de la police qui porte des lunettes avec des verres opaques qui ne laissent pas voir ses yeux, les retirera par courtoisie et respect, lorsqu'il dialogue avec une tierce personne.

### **5. TATOUAGES OU ASSIMILES (SCARIFICATION, ...)**

Le tatouage relève à la fois de l'intégrité corporelle et des libertés individuelles. Dès lors, les tatouages visibles ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction générale et totale.

Les tatouages pour le personnel en uniforme, sont autorisés, à l'exception de ceux :

- situés sur le visage, sauf pour le maquillage permanent;
- représentant des scènes morbides, à connotation sexuelle, politique, religieuse, extrémiste et/ou qui de toute autre manière pourraient contrevenir aux valeurs éthiques, morales et déontologiques;
- situés sur les mains.

**6. PERSONNEL ADMINISTRATIF****6.1. Généralités**

Pour cette directive, le personnel administratif est le personnel travaillant dans des bureaux, en tenue civile.

Pour ce personnel qui n'a pas de fonction de représentation de son employeur, les exigences sont adaptées en matière de présentation personnelle; toutefois le bon sens doit prévaloir.

**6.2. Présentation personnelle – tenue et modifications corporelles**

Le personnel administratif reste soumis aux principes des paragraphes 4.1. et 5. qui s'appliquent à l'ensemble du personnel de la police. Pour le personnel administratif une certaine tolérance est admise pour le port de piercings et d'accessoires, la coupe de cheveux et le port de la barbe; toutefois le bon sens doit prévaloir. Le port du short n'est pas autorisé pour le personnel administratif en contact avec le public.

Le personnel a l'obligation de respecter l'intérêt de l'Etat (article 20 RPAC) et doit par conséquent s'abstenir de tout ce qui peut porter atteinte à son image.